Conférence des Ministres responsables des Médias et de la Société de l'Information

Intelligence artificielle - Une politique intelligente

Défis et opportunités pour les médias et la démocratie

10-11 Juin 2021

Déclaration Finale

Résolution sur la liberté d'expression et les technologies numériques

Résolution sur la sécurité des journalistes

Résolution sur l'évolution de l'environnement des médias et de l'information

Résolution sur l'impact de la pandémie de Covid-19 sur la liberté d'expression

Documents adoptés le 11 Juin 2021

Déclaration Finale

Les ministres spécialisés des États membres du Conseil de l'Europe, à l'occasion de la Conférence des ministres responsables des médias et de la société de l'information, coorganisée par le Conseil de l'Europe et la République de Chypre et tenue les 10 et 11 juin 2021 en ligne, adoptent la déclaration suivante :

1. Nous réaffirmons que la liberté d'expression et son corollaire, la liberté des médias, telles qu'elles sont consacrées par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») et interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme, sont les pierres angulaires de la démocratie et doivent être défendues et protégées, dans le respect des autres droits inscrits dans la Convention.

2. Nous reconnaissons les répercussions de l'application de technologies numériques, dont l'intelligence artificielle (IA), sur l'exercice et la jouissance des droits de l'homme, dont la liberté d'expression. Ces technologies offrent des possibilités accrues d'expression, d'accès à l'information et de diffusion de l'information ainsi que de recherche, de production et de diffusion de contenus et, plus généralement, un environnement médiatique plus interactif.

3. En même temps, les technologies numériques telles que les outils automatisés de modération de contenu peuvent entraîner une interférence indue avec la liberté d'expression et d'autres droits. Alors que ces technologies jouent un rôle clé dans la lutte contre les contenus illicites en ligne, leur fonctionnement doit être soigneusement surveillé pour s'assurer qu'il reste conforme aux garanties applicables inscrites dans la Convention.

4. En outre, les intermédiaires internet, y compris les plateformes de médias sociaux, sont devenus des acteurs majeurs de l'industrie des médias à l'ère numérique, générant un changement structurel dans l'environnement de l'information qui remet en question la durabilité du marché des médias. Il existe un risque d'interférence indue, par ces acteurs, avec la liberté d'expression et d'autres droits de l'homme.

5. Au niveau plus général de la société, les outils numériques jouent un rôle de plus en plus important dans la mesure où ils sélectionnent et/ou modifient des informations accessibles aux utilisateurs et influencent et façonnent la communication publique, y compris politique. Tout en facilitant les échanges, l'interaction et la participation active à la vie publique, la forte augmentation du contenu disponible ainsi que le manque de compétences permettant de naviguer dans un déluge d'information, ont aussi contribué à la fragmentation et à la division, sources de grave préoccupation pour le développement et la préservation de la cohésion sociale et de la démocratie.

6. Le développement et le déploiement des technologies numériques et le traitement croissant de données à caractère personnel concernant les individus, visant le profilage et le micro-ciblage à des fins commerciales et autres, ont radicalement changé la façon dont les individus et la société recherchent et reçoivent l'information, se forgent et expriment leurs propres opinions et prennent des décisions, y compris en ce qui concerne les élections et les autres processus participatifs démocratiques. Ces techniques, souvent basées sur des empreintes numériques et des ensembles de données biaisés qui peuvent ne pas être représentatifs de certains groupes publics, amplifient également les inégalités et les biais préexistants. Les capacités de manipulation des technologies et des outils numériques, y compris la capacité de

simuler des traits humains, soulèvent des inquiétudes quant à d'éventuels abus par des acteurs malveillants.

7. Nous reconnaissons que cette évolution est révélatrice d'une évolution de l'environnement des médias et de l'information. Parallèlement à de réels effets positifs, la transformation numérique a exacerbé la propagation de la désinformation, ouvert la porte à la haine en ligne et contribué à la polarisation de la société. La consommation de nouvelles et d'informations provenant du nombre croissant de sources en ligne diverses, qui, dans la plupart des cas, ne sont pas liées par des standards d'éthique professionnelle, ajoute à la confusion quant à la véracité et à la fiabilité des informations. Cela conduit à une perte de confiance de plus en plus marquée dans les médias et peut aussi entraîner une perte de confiance dans les institutions et les processus démocratiques. La culture d'un journalisme fiable est aussi mise à rude épreuve par cela.

8. Nous reconnaissons que les journalistes et les autres acteurs des médias jouent un rôle central en ce qu'ils rendent possible la pleine jouissance de la liberté d'expression et qu'ils sont déterminants pour le bon fonctionnement d'une démocratie. En raison de leur travail et du rôle qu'ils jouent en dénonçant les actes répréhensibles et en demandant des comptes aux autorités publiques et aux autres acteurs puissants, ils sont souvent la cible de menaces, de harcèlement, d'agressions et d'autres formes de violences physiques et psychologiques. À mesure que cette dynamique se détériore, il est de plus en plus nécessaire d'assurer une protection spéciale aux journalistes.

9. Nous reconnaissons en outre que la pandémie de Covid-19 a également eu un impact sur la liberté d'expression. Les mesures prises en réponse à la crise ont testé la résilience des cadres de protection des droits de l'homme existants, révélant et amplifiant, entre autres, l'insuffisance des garanties pour la liberté d'expression et la liberté des médias (y compris pour le pluralisme et l'indépendance des médias).

10. Rappelant l'attachement des États membres du Conseil de l'Europe aux valeurs des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit, nous nous accordons à reconnaître que ces préoccupations appellent une attention au plus haut niveau politique et une action coordonnée des gouvernements, en concertation avec toutes les parties prenantes concernées.

11. Il convient d'accorder une attention particulière aux intermédiaires de l'internet, à l'utilisation des outils numériques et à leurs répercussions sur la liberté d'expression, tant au niveau individuel, dans le contexte de la salle de presse et des médias, qu'au niveau de la société, et d'élaborer de nouvelles orientations à ce sujet. En particulier, il convient de protéger et de donner aux enfants, aux personnes âgées et aux autres groupes vulnérables les connaissances, les compétences et la sensibilisation nécessaires pour qu'ils puissent accéder en toute sécurité et en toute connaissance de cause à l'environnement numérique et y exercer leurs droits, et ce à tout moment.

12. Nous nous engageons en particulier à créer les conditions, y compris ~~et~~ le cadre juridique nécessaires, à la protection effective de la liberté d'expression pour ce qui est de la modération des contenus et à nous atteler spécifiquement à la communication électorale en ligne, aux campagnes et à la couverture médiatique des élections afin de créer les conditions nécessaires au déroulement équitable des processus électoraux. Ceci peut inclure le développement d'approches collaboratives et/ou co-régulatrices, y compris une réglementation internationale et nationale

juridiquement contraignante le cas échéant, gestion des informations visant à soutenir la vérification impartiale des faits et la promotion de sources médiatiques professionnelles diverses et fiables.

13. Nous reconnaissons en outre que l'éducation aux médias et à l'information joue un rôle essentiel dans l'acquisition de compétences et de connaissances permettant à chacun de s'adapter et de s'épanouir dans le nouvel environnement médiatique et contribue au développement d'une collectivité de citoyens bien informés, l'un des fondements de toute société démocratique. Il convient donc d'encourager et de soutenir les projets d'éducation aux médias et à l'information.

14. Nous reconnaissons que face à la tendance dangereuse à la dégradation en matière de sécurité des journalistes, il convient d'agir de toute urgence et à titre prioritaire, de manière globale et coordonnée au niveau national et international, en tenant dûment compte de la dimension en ligne de ce phénomène et des menaces spécifiques auxquelles sont confrontées les femmes journalistes. Toutes les formes d'attaque contre les journalistes et les autres acteurs des médias visant à compromettre leur capacité à remplir leur rôle de « chien de garde » public doivent être considérées comme des atteintes à la démocratie et être fermement condamnées. Il incombe aux États d'agir pour prévenir de manière efficace les menaces et les attaques contre la sécurité des journalistes, enquêter et sanctionner ces actes.

15. Nous rappelons qu'en temps de crise, la liberté d'expression et d'information et la liberté des médias conservent leur rôle important dans le fonctionnement d'une société démocratique. L'article 10 de la Convention et la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme restent les standards fondamentaux à appliquer dans l'exercice de ces droits. Les cadres de protection de la liberté d'expression et de la liberté des médias doivent être renforcés pour garantir que les journalistes et les médias sont à même de s'acquitter efficacement de leurs obligations professionnelles, y compris en temps de crise.

Compte tenu de ce qui précède :

a. Nous adoptons les résolutions de cette Conférence ministérielle qui figurent en annexe à la présente Déclaration finale.

b. Nous demandons au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe :

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les mesures prévues dans cette Déclaration finale et les résolutions ;
- d'assurer le réexamen périodique, en concertation avec les parties prenantes concernées, des mesures prises en vue de leur mise en œuvre et de faire rapport à ce sujet ;

c. Nous invitons le Conseil de l'Europe :

- à poursuivre, en priorité et en prévoyant des ressources adaptées, ses efforts, y compris, le cas échéant, à travers l'élaboration de documents contraignants et non contraignants pertinents pour défendre et garantir la jouissance effective des droits protégés par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme compte dûment tenu des répercussions des technologies numériques sur la liberté d'expression et des défis posés à la liberté des médias par le

nouvel environnement médiatique, ainsi que du rôle important de « chien de garde » public joué par les médias, y compris en temps de crise ;

- à continuer à présenter des évaluations annuelles de l'état de la liberté d'expression en Europe, sous l'autorité de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, assorties de propositions d'action concrètes, y compris en ce qui concerne la sécurité des journalistes et la promotion d'un environnement propice à un journalisme reposant sur les normes d'éthique professionnelle à l'ère numérique.

d. Nous nous engageons à nous réunir à intervalles réguliers, dans le cadre de conférences ministérielles, pour discuter des développements actuels des médias et de la société de l'information afin d'assurer la cohérence et continuer à progresser sur la voie du respect et de la protection du droit à la liberté d'expression et de tous ses droits constitutifs, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, tant en ligne qu'hors ligne.

Résolution sur la liberté d'expression et les technologies numériques

Les ministres spécialisés des États membres du Conseil de l'Europe, à l'occasion de la Conférence des ministres responsables des médias et de la société de l'information, coorganisée par le Conseil de l'Europe et la République de Chypre et tenue les 10 et 11 juin 2021 en ligne, adoptent la déclaration suivante :

1. Les progrès technologiques des dernières décennies ont fondamentalement transformé les modes de communication et les comportements des individus, des collectivités et des sociétés. La communication moderne est influencée et façonnée par des outils et services numériques ayant une incidence sur notre vie sociale, économique et politique, au sein des familles, dans les salles de classe et, plus généralement, dans la vie publique. Tout en affectant l'exercice de l'ensemble des droits et libertés fondamentaux, y compris tout particulièrement le droit à la protection de la vie privée et des données, l'application croissante de ces technologies - dont différentes formes d'intelligence artificielle (IA) - a un impact profond sur l'exercice et la jouissance du droit à la liberté d'expression tel qu'il est garanti par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») et interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

2. Le droit de former, d'avoir et d'exprimer une opinion sans ingérence indue, ainsi que ses corollaires - la liberté d'information et la liberté des médias - est crucial pour la réalisation et la protection de tous les autres droits fondamentaux. Il permet aux citoyens de faire des choix éclairés, de participer activement aux processus démocratiques et de contraindre les intérêts puissants à rendre des comptes. Les recherches empiriques font constamment ressortir une forte corrélation entre les niveaux de liberté des médias et la résilience globale d'une démocratie. La liberté des médias est donc essentielle à toute démocratie et à la prospérité économique et relève à ce titre de notre programme collectif global en matière de droits de l'homme.

3. Les incidences, positives ou négatives, de ces technologies et services numériques - par ailleurs de plus en plus autonomes - sur la liberté d'expression entraînent des conséquences non seulement pour nos libertés individuelles, mais aussi pour les fondements mêmes des sociétés démocratiques. À ce titre, ils méritent une attention politique soutenue et nous nous félicitons des recherches et des initiatives déjà entreprises dans divers États membres visant à amplifier leurs effets positifs tout en prévenant ou en limitant leurs effets négatifs éventuels.

4. L'utilisation des technologies numériques, y compris les différentes formes d'intelligence artificielle (IA), se répercute sur la liberté d'expression à plusieurs niveaux : au niveau de la communication entre les individus, laquelle est facilitée, structurée et façonnée par les plateformes en ligne et les réseaux sociaux ; dans le contexte des salles de rédaction et des organes de presse ; et au niveau sociétal plus large, y compris dans la communication politique. En outre, elle peut avoir une influence considérable sur notre autodétermination individuelle et sa protection. L'examen critique de ces niveaux d'incidence par les décideurs politiques des États membres du Conseil de l'Europe suppose à la fois leur analyse séparée et combinée.

5. En ce qui concerne la communication entre individus, il est de plus en plus fait appel à différentes formes d'applications d'intelligence artificielle pour améliorer l'accès à l'information, rechercher de nouvelles possibilités d'expression et explorer des formes

d'interaction supplémentaires. En même temps, les technologies numériques engendrent également de nouvelles formes d'interférence avec la liberté d'expression. Ainsi, le blocage, le filtrage, la suppression, la rétrogradation ou la démonétisation de contenus en ligne illégaux et préjudiciables, par exemple, ne peuvent être gérés à grande échelle qu'à l'aide d'algorithmes développés et exploités par des plateformes. Si ces algorithmes jouent un rôle essentiel dans l'accélération et l'expansion des efforts déployés par les plateformes en ligne pour identifier, détecter et supprimer les contenus illicites et préjudiciables, la surveillance humaine de ces processus n'en demeure pas moins cruciale pour éviter des limitations excessives. Assurer une surveillance humaine efficace ne constitue pas seulement une tâche complexe, mais soulève aussi de graves préoccupations concernant les conditions de travail de la main-d'œuvre concernée, lesquelles attendent encore d'être traitées de manière appropriée.

6. Le fait que les approches existantes en matière de modération des contenus en ligne ne satisfont pas toujours aux exigences de légalité, de légitimité et de proportionnalité énoncées à l'article 10.2 de la Convention nous préoccupe. Les technologies numériques doivent opérer dans des cadres juridiques solides favorisant la prévention des conséquences involontaires, notamment le recours excessif au retrait d'office, la partialité et le manque de transparence, et leur utilisation assortie de mécanismes de plainte efficaces. Nous nous engageons à coordonner plus étroitement nos efforts à cet égard, par le biais de la coopération internationale et sur la base de recherches indépendantes, y compris en proposant des normes élaborées conjointement. À cette fin, nous reconnaissons la nécessité de renforcer la transparence et le dialogue avec le large éventail d'acteurs non gouvernementaux qui opèrent dans l'environnement en ligne, notamment les représentants de la société civile, les fournisseurs de services en ligne et les sociétés de réseaux sociaux, les utilisateurs individuels et les médias, toutes ces parties prenantes étant tenues d'assumer leurs responsabilités respectives.

7. Au niveau des médias et des salles de rédaction, les technologies numériques et les outils d'intelligence artificielle servent de plus en plus fréquemment à soutenir la recherche et la production de contenus, notamment par la création entièrement automatisée de nouvelles d'actualité, ainsi qu'à faciliter la distribution desdits contenus. Cette dernière activité repose principalement sur des systèmes de recommandation automatisés qui, mettant à profit des pratiques d'exploitation des données souvent inconnues de l'utilisateur, adaptent la distribution des nouvelles en fonction des « profils numériques » et des préférences et émotions supposées des lecteurs. Ces techniques de microciblage ont révolutionné l'écosystème de l'information, entraîné l'émergence et l'autonomisation de nouveaux acteurs des médias - y compris les plateformes de réseaux sociaux - et modifié en profondeur les routines et la répartition des tâches entre les hommes et les machines. Pourtant, lesdites techniques reposent souvent sur des ensembles de données biaisées non représentatives du public, et plus particulièrement des groupes marginalisés, ce qui limite l'exposition des utilisateurs à des informations diversifiées.

8. L'avènement des technologies numériques a également provoqué un changement structurel au sein des marchés des médias, avec pour effet de remettre en question la viabilité des médias traditionnels. L'accès à la technologie, aux compétences et aux données constitue un avantage concurrentiel important pour les principaux moteurs de recherche et plateformes de réseaux sociaux par rapport aux médias traditionnels, en particulier les plus petits et ceux situés dans des régions où l'infrastructure numérique reste peu développée. En outre, si les médias traditionnels peuvent être tenus responsables du contenu qu'ils publient et soumis à des règles éditoriales et

déontologiques concernant l'exactitude de leur contenu et la crédibilité de leurs sources, y compris en ce qui concerne les commentaires des lecteurs, les plateformes en ligne n'ont pas le même niveau de responsabilité pour le contenu auquel elles donnent accès.

9. Du point de vue de la société en général, la possibilité technique d'adapter l'information en fonction des préférences supposées de groupes spécifiques et à des fins diverses permet d'instaurer un environnement d'information du public plus interactif et davantage axé sur l'utilisateur. La possibilité pour les individus de mieux comprendre et contrôler l'utilisation qu'ils font des médias pourrait donc créer des conditions propices à la recherche, à la réception et à la production d'informations sur toutes les questions d'intérêt général et particulier ainsi qu'à l'épanouissement de la liberté d'expression. En raison de l'utilisation croissante des technologies numériques dans la sphère de la communication, y compris en matière de communication politique, l'information n'est plus transmise à un public non identifié et non identifiable. Le risque de rattacher les utilisateurs à des stéréotypes sur la base de leurs préférences passées doit toutefois être dûment pris en considération en raison de son influence négative potentielle sur l'épanouissement de l'individu et la capacité de celui-ci de se forger sa propre opinion.

10. Dans le même temps, l'utilisation croissante des technologies numériques pour la distribution personnalisée de l'information via les plateformes de réseaux sociaux a entraîné une fracture numérique croissante : certains groupes sont marginalisés, avec un accès à une offre d'information moins diversifiée, tandis que d'autres bénéficient de canaux amplifiés pour accéder à l'information, diffuser leurs opinions et dominer le discours public. Cette situation contribue au morcellement des espaces publics de communication en groupes distincts qui fabriquent et qui cultivent leurs propres récits antinomiques. Cette situation est évidemment préoccupante pour les processus participatifs démocratiques et pour le développement et la préservation de sociétés cohésives. Des efforts ciblés sont nécessaires pour réduire la fracture numérique, qui passent entre autres par la promotion d'une plus grande diversité au sein du personnel qui conçoit, encode et élabore les produits issus des technologies numériques et des différentes formes d'intelligence artificielle.

Compte tenu de ce qui précède :

a. Nous soulignons l'importance cruciale de la liberté d'expression, laquelle englobe la liberté d'information, et le rôle particulier des médias en qualité de piliers indispensables à toute démocratie participative, puisqu'ils jouent à la fois les fonctions de plateforme de délibération, de fournisseur d'informations pluralistes et de « chien de garde » scrutant attentivement l'action des détenteurs du pouvoir politique, économique et social.

b. Nous soulignons notre engagement à garantir la poursuite de l'intégration des technologies numériques et des différentes formes d'intelligence artificielle dans les espaces de communication publics et les médias dans le plein respect des droits fondamentaux, notamment de la liberté d'expression, et conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.

c. Nous prenons l'engagement de nous tourner activement vers tous les acteurs impliqués dans la conception, la mise au point et le déploiement de technologies numériques et d'outils d'intelligence artificielle au profit de la création, la modération

et la distribution de contenus en ligne et d'élaborer des approches fonctionnelles de collaboration et/ou de corégulation de ces processus. Ceci pourrait inclure, le cas échéant, une réglementation juridiquement contraignante assurant une protection efficace de la liberté d'expression dans l'environnement numérique tout en garantissant la sécurité, un accès sans entrave à des voies de recours et une surveillance indépendante des pratiques de modération du contenu.

d. Nous soulignons la nécessité pour tous les acteurs concernés d'évaluer, à un stade précoce de la conception et du développement des applications issues de ces technologies, leurs éventuelles incidences négatives sur les droits fondamentaux et la sécurité des utilisateurs et d'adopter une approche prudente fondée sur des modèles de prise en considération des droits fondamentaux et des impératifs de sécurité dès le stade de la conception, ainsi que des mesures appropriées de prévention et d'atténuation des risques.

e. Nous soulignons l'importance de donner aux individus de tous âges, sexes et groupes socioéconomiques, par le biais de programmes ciblés d'éducation aux médias et à l'information, les moyens de comprendre et d'exercer leurs droits et responsabilités en matière d'expression en ligne, de développer les compétences nécessaires pour tirer parti des technologies numériques, y compris les outils d'intelligence artificielle, et d'identifier, évaluer et atténuer les risques éventuels pour leur sécurité et leur bien-être.[1]

f. Nous nous engageons à créer, si nécessaire, les conditions réglementaires indispensables pour garantir l'utilisation totalement respectueuse de la liberté d'expression des processus automatisés de création et de diffusion d'informations, y compris ceux reposant sur des outils tels que le traitement automatique du langage naturel, le robo-journalisme et les flux d'informations générés par des algorithmes. Les cadres législatifs pertinents devront tenir dûment compte des droits et responsabilités des journalistes parmi lesquels l'accès aux données aux fins d'enquête ainsi que la protection des données détenues par les intéressés et de leurs sources.

g. Nous rappelons que les médias de service public assument un rôle et une mission spécifique en matière d'offre diversifiée, attrayante et inclusive et de création de conditions optimales à l'exercice de la liberté d'expression. Les médias de service public devraient donner l'exemple en matière d'utilisation responsable de l'intelligence artificielle et disposer du mandat, des ressources et de l'indépendance requis pour assumer ce rôle de manière transparente et responsable. Ils devraient être en mesure d'expérimenter et d'investir dans des outils d'intelligence artificielle favorisant le pluralisme des médias - ainsi que les valeurs de respect de la vie privée et des données à caractère personnel, de la diversité, de l'égalité et de la cohésion sociale, en s'adressant activement aux publics désengagés, y compris les jeunes.

h. Nous demandons instamment à tous les acteurs d'accorder une attention accrue aux groupes marginalisés au sein de l'environnement de l'information, lesquels sont structurellement exclus de la réception des nouvelles d'actualité et risquent de recevoir une offre d'information moins diversifiée ou d'acquitter un prix disproportionné pour celle-ci, y compris sur le plan des risques d'ingérence dans leur vie privée. Nous nous attacherons à élaborer des solutions de nature à permettre aux personnes appartenant aux dits groupes d'accéder à des informations plus diversifiées

[1] La position de la Fédération de Russie sur ce paragraphe est exprimée dans sa déclaration interprétative annexée aux documents de la Conférence ministérielle.

et d'exercer un meilleur contrôle sur l'exercice de leur droit à la liberté d'expression dans l'environnement en ligne.

i. Nous soulignons, au regard de la concurrence croissante entre les médias traditionnels et les nouveaux acteurs du secteur et dans le but de protéger et de promouvoir un marché médiatique ouvert et diverse, la nécessité pour les États membres de garantir l'accès facile de tous les médias, y compris ceux de taille modeste ou à diffusion locale, aux technologies innovantes, aux données d'apprentissage, aux compétences numériques et à la formation indispensable à leur utilisation. À cette fin, nous nous engageons à soutenir et à publier les résultats de recherches indépendantes consacrées aux progrès technologiques susceptibles de favoriser la liberté d'expression et de combler la fracture numérique.

j. Nous insistons sur la responsabilité active qui revient aux nouveaux acteurs des médias (y compris les plateformes en ligne) dans la prévention de l'impact négatif des technologies numériques sur la liberté d'expression, y compris l'utilisation sélective des sources, le conditionnement de l'accès aux informations à l'exploitation de données personnalisées, le recours excessif au retrait d'office et la partialité, conformément à la Recommandation CM/Rec(2018)2 sur les rôles et responsabilités des intermédiaires internet.

k. Nous invitons le Conseil de l'Europe à poursuivre ses efforts de sensibilisation et à observer de manière critique l'exploitation des technologies numériques au niveau des communications entre individus, au sein des salles de rédaction et des espaces de communication publics, ainsi que d'évaluer leurs incidences, positives et négatives, sur la liberté d'expression, notamment par le biais du Comité directeur sur les médias et la société de l'information et du Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle, en vue de :

   I. Élaborer - sur la base de l'expérience accumulée et des résultats obtenus dans les États membres - des lignes directrices consacrées aux moyens les plus efficaces de protéger la liberté d'expression face à l'impact des technologies numériques et des outils d'intelligence artificielle.

   II. Élaborer, en étroite coopération avec les professionnels des médias, des lignes directrices pour le développement de codes de conduite éthiques à l'intention des journalistes, des rédacteurs en chef et des nouveaux acteurs ayant des fonctions de type éditorial, y compris les plateformes en ligne et les développeurs de logiciels, afin de promouvoir et de favoriser :

      a. l'utilisation informée, transparente et responsable des outils d'intelligence artificielle dans les salles de rédaction, notamment par le biais d'une supervision humaine efficace des processus journalistiques automatisés, la vérification adéquate de l'exactitude du contenu et de la crédibilité des sources,
      b. la protection contre les dangers inhérents à l'exploitation de données, y compris pour ce qui est des garanties de protection des données à caractère personnel, et contre les préjugés dont peuvent être empreints les ensembles de données,
      c. l'exposition à une riche diversité de contenus et de sources médiatiques, notamment en ce qui concerne les groupes marginalisés.

Les lignes directrices devraient tenir compte de la spécificité du contexte culturel, économique, juridique et technologique prévalant dans les divers États membres et leurs implications spécifiques sur l'utilisation des technologies numériques dans les salles de rédaction.

III. Réfléchir au niveau de contrôle souhaitable de l'utilisateur du point de vue des médias et de la société et étudier les niveaux de transparence censés accompagner les processus de distribution automatisée des médias et des flux d'informations.

IV. Examiner la manière dont le renforcement de l'autonomie des utilisateurs pourrait se répercuter sur la conception, la mise au point et le déploiement des systèmes algorithmiques destinés à être utilisés par les médias.

V. Soutenir le développement de projets efficaces et ciblés d'éducation aux médias et à l'information qui donnent aux individus de tous horizons les moyens de comprendre de manière critique les opportunités et les défis de l'utilisation des technologies numériques et des outils d'IA dans la communication publique et privée, et qui leur permettent de prendre le contrôle de leurs données et de la forme sous laquelle ils souhaitent exercer leur liberté d'expression dans l'environnement numérique.

VI. Réexaminer périodiquement, de concert avec les parties prenantes, les mesures prises pour mettre en œuvre la présente Résolution et en rendre compte.

Résolution sur la sécurité des journalistes

Les ministres spécialisés des États membres du Conseil de l'Europe, à l'occasion de la Conférence des ministres responsables des médias et de la société de l'information, coorganisée par le Conseil de l'Europe et la République de Chypre et tenue les 10 et 11 juin 2021 en ligne, adoptent la déclaration suivante :

1. La société subit actuellement une profonde transformation de son environnement médiatique, avec toutes les répercussions que cela suppose aux niveaux individuel, collectif et sociétal. Les moteurs de recherche, les réseaux sociaux et autres services en ligne assurent une large partie de la diffusion des nouvelles et de l'information et ont récupéré une part importante des revenus provenant des annonceurs. Cette évolution a eu son impact sur les modèles économiques du journalisme traditionnel et sur les ressources dont celui-ci dispose, ainsi que sur les conditions de travail des journalistes : une situation de nature à accroître la vulnérabilité de ces derniers.

2. Le rôle clé des journalistes et autres acteurs des médias dans la dénonciation des méfaits, de la corruption, de la criminalité et des abus de pouvoir les expose à l'intimidation, aux menaces, au harcèlement et à la violence, à la surveillance arbitraire ou à l'interception de leurs communications, à l'utilisation abusive de la législation nationale, aux poursuites abusives (SLAPP), voire à la privation arbitraire de liberté et, dans certains cas extrêmes, à la torture et aux assassinats. Si les États ont le devoir de protéger l'intégrité physique et psychologique de tous les individus relevant de leur juridiction, une attaque visant à réduire un journaliste au silence ne viole pas uniquement les droits individuels fondamentaux de cette personne. Elle constitue en même temps une ingérence dans le droit des journalistes à la liberté d'expression, notamment celui de nourrir des opinions ou de rechercher et de communiquer des informations, ainsi qu'une violation du droit du public de recevoir des informations, et ceci avec des répercussions sociétales, notamment sur les processus démocratiques.

3. La rhétorique agressive, la désinformation ciblée et les campagnes de diffamation menées par certains acteurs politiques ou privés en réaction à des reportages critiques risquent de dissuader encore plus les journalistes et autres acteurs des médias de poursuivre leur travail ou de les inciter à pratiquer l'autocensure. Les hommes et les femmes politiques utilisent de plus en plus les médias sociaux, les sites Web, les blogues et autres plateformes numériques pour communiquer directement avec leur électorat, et parfois aussi pour contourner les journalistes et déjouer leur vigilance, les excluant ainsi du débat public. En outre, chaque fois que les autorités s'abstiennent de condamner rapidement et fermement une attaque contre un journaliste ou les membres de sa famille, ceci accroit le risque de nouvelles menaces et violences à l'encontre des journalistes et sape la crédibilité du journalisme aux yeux du public.

4. De même, les journalistes sont souvent pris pour cibles et victimes de discrimination en raison de caractéristiques particulières, notamment leur sexe. En plus de devoir faire face aux mêmes menaces que leurs homologues masculins, les femmes journalistes sont confrontées à des menaces spécifiques liées au genre, à la fois hors ligne et en ligne, y compris la violence sexuelle et sexiste, parfois aussi dans le contexte de la discrimination sur le lieu de travail, de la violence collective ou des abus en détention. En particulier, les attaques sexistes en ligne, qui prennent la forme de harcèlement sexuel, de menaces de violence physique et même de viol, ont augmenté de manière exponentielle et toucheraient désormais deux tiers des femmes

journalistes. Au-delà du genre, les journalistes sont la cible d'abus et de menaces en ligne pour divers motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'association avec une minorité nationale, la propriété, la naissance, l'orientation sexuelle ou tout autre statut.[2]

5. La Recommandation CM/Rec(2016)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias énonce des lignes directrices spécifiques à l'intention des États membres pour les inciter à agir selon quatre grands axes : la prévention, la protection, les poursuites et la promotion de l'information, de l'éducation et de la sensibilisation. Cet instrument se fonde sur les dispositions juridiquement contraignantes de la Convention européenne des droits de l'homme et sur la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme. En raison cependant de l'insuffisance et/ou de l'inefficacité de sa mise en œuvre par les États membres, la situation s'est encore détériorée ces dernières années.

6. Selon les données collectées par la Plateforme du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes (la Plateforme), depuis le lancement de cette initiative en 2015, l'environnement médiatique dans les États membres du Conseil de l'Europe s'est encore dégradé. La tendance à la multiplication des attaques contre des journalistes s'est traduite par un doublement, sur une base annuelle, du nombre de menaces enregistrées, y compris des menaces de mort, et par un total stupéfiant de 27 assassinats recensés dans les États membres depuis 2015, dont 22 n'ont toujours pas été élucidés.

7. L'impunité prévalente - propice à de nouvelles menaces et attaques contre les journalistes - demeure la préoccupation majeure. Depuis l'élaboration du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité (approuvé par le Conseil des Directeurs Généraux des Nations Unies pour la coordination - CEB le 12 avril 2012), les taux d'impunité pour les meurtres de journalistes dans le monde entier gravitent autour de 90 %, selon les derniers rapports, et il en irait de même dans les pays de l'OSCE. Par ailleurs, les États membres du Conseil de l'Europe manquent trop souvent à leur obligation de conduire rapidement des enquêtes et des poursuites efficaces sur ces crimes et ne parviennent pas à traduire les responsables en justice. Cette situation a malheureusement contribué à l'enracinement d'une culture de l'impunité.

8. Il est grand temps d'agir efficacement. L'urgence de la situation doit s'accompagner d'un engagement urgent des Etats membres au niveau politique. Des plans d'action nationaux dédiés à la sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias doivent être établis et mis en œuvre pour faire face à cette urgence de manière compréhensive et coordonnée, sur la base de la recommandation ci-dessus mentionnée. Ces plans d'action nationaux devraient reposer sur une analyse éclairée et solidement étayée de la situation dans le pays, y compris la situation professionnelle des journalistes, le cadre législatif applicable en matière de sécurité de ces derniers et l'efficacité des mesures pertinentes en vigueur ; ils devraient également inclure une perspective de genre et d'autres aspects de la diversité[3]. Plus important encore, les plans d'action nationaux devraient se fonder sur la reconnaissance, au plus haut

[2] La position de la Fédération de Russie sur ce paragraphe est exprimée dans sa déclaration interprétative annexée aux documents de la Conférence ministérielle.
[3] La position de la Fédération de Russie sur ce paragraphe est exprimée dans sa déclaration interprétative annexée aux documents de la Conférence ministérielle.

niveau politique, du fait que les menaces et la violence à l'encontre des journalistes et autres acteurs des médias constituent une attaque contre la démocratie.

Compte tenu de ce qui précède :

a. Nous réaffirmons le rôle des journalistes et autres acteurs des médias en tant que « chiens de garde » publics, indispensables au bon fonctionnement de la démocratie.

b. Nous reconnaissons que, pour pouvoir remplir ce rôle efficacement et en toute sécurité, les journalistes et autres acteurs des médias doivent bénéficier d'une protection appropriée et d'un environnement propice à l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté des médias ainsi qu'à un débat public vigoureux.

c. Nous affirmons que l'intimidation, les menaces, le harcèlement et la violence à l'encontre des journalistes et autres acteurs des médias, ainsi que des membres de leur famille, constituent une atteinte à la démocratie et exigent une attention urgente et une action coordonnée au plus haut niveau politique, tant sur le plan national qu'international.

d. Nous nous engageons à développer, sur la base de la Recommandation CM/Rec(2016)4 du Conseil de l'Europe et des meilleures pratiques des États membres de l'Organisation et d'autres juridictions, des plans d'action nationaux dédiés à la sécurité des journalistes, établissant un programme d'activités complet et efficace, fixant des priorités basées sur l'urgence et affectant des ressources adéquates à leur mise en œuvre. Une action politique et opérationnelle déterminée, une coordination entre les autorités concernées et la participation effective - à tous les stades - de la société civile, des milieux universitaires, des journalistes et de leurs associations professionnelles sont indispensables au succès de ces plans et devraient mobiliser toute l'attention requise.

e. Nous prenons l'engagement, dans le cadre des plans d'action nationaux, à nous attaquer rapidement et résolument aux risques, défis et menaces spécifiques pesant, y compris en ligne, sur les femmes journalistes et autres acteurs féminins des médias en raison de leur sexe. Nous prenons en outre la résolution de nous attaquer, comme il convient, aux menaces, abus et intimidations auxquels sont confrontés les journalistes et autres acteurs des médias en raison de leur race, leur couleur, leur origine ethnique ou nationale, leur langue, leur religion, leur orientation sexuelle ou autres caractéristiques particulières.[4]

f. Nous nous engageons à consacrer une attention et des ressources spécifiques à la lutte contre l'impunité des assassinats, agressions et mauvais traitements infligés aux journalistes et autres acteurs des médias :

    i. en mettant en place des mécanismes d'alerte rapide et en évaluant les menaces ;

    ii. en veillant à ce que les enquêtes relatives à ces crimes soient rapides et efficaces ;

[4] La position de la Fédération de Russie sur ce paragraphe est exprimée dans sa déclaration interprétative annexée aux documents de la Conférence ministérielle.

iii. en érigeant ces actes soit en des infractions relevant d'une catégorie spécifique, soit en une circonstance aggravante entraînant des peines plus lourdes ; et

iv. en prévoyant des mesures pratiques et opérationnelles pour endiguer l'impunité.

g. Nous nous engageons en outre à appliquer de manière adéquate le droit du travail en vigueur afin de mieux protéger les journalistes et autres acteurs des médias contre les licenciements arbitraires ou les représailles, ainsi qu'à lutter contre la précarité de l'emploi des journalistes, qui accroît leur vulnérabilité aux attaques.

h. Nous reconnaissons qu'il est important que la police et les médias développent une conception commune de leurs responsabilités et contraintes respectives, notamment par le biais de la formation, d'un dialogue régulier et de l'élaboration conjointe de lignes directrices régissant leur interaction.

i. Nous nous engageons à condamner rapidement et fermement toute attaque contre des journalistes et autres acteurs des médias ou les membres de leur famille, qu'elle ait été commise sur le territoire national ou dans un autre État membre, et à faire de la protection des journalistes une priorité politique assortie de la responsabilité politique qui en découle.

j. Nous prenons l'engagement de renforcer la collaboration internationale pour promouvoir la sécurité des journalistes et de continuer à accorder une place de choix à cette question sur l'agenda des organisations mondiales et régionales dont nous sommes membres. En outre, nous soutenons pleinement les initiatives (comme la Coalition pour la liberté des médias mise en place dans le cadre de l'Engagement global pour la liberté des médias) appelant les États à s'exprimer et à intervenir en cas de violations de la liberté des médias.

k. Nous nous engageons à soutenir pleinement les travaux à mener dans le cadre de la Stratégie de mise en œuvre par le Conseil de l'Europe de sa Recommandation CM/Rec(2016)4 sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias, tant au niveau national qu'au sein de l'Organisation.

Nous invitons le Conseil de l'Europe à :

I. Elaborer des orientations pour le développement de plans nationaux d'action dédiées à la sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias conformément à la Recommandation CM/Rec(2016)4 sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias, ainsi qu'à la stratégie et au guide de mise en œuvre de cet instrument.

II. Diffuser et promouvoir auprès des États membres le « Guide de mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2016)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias ».

III. Intensifier les efforts de l'Organisation en vue d'une mise en œuvre efficace, stratégique et harmonisée de la Recommandation CM/Rec(2016)4 sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias. À cette fin :

1. produire chaque année un rapport relatif à l'état de la liberté d'expression dans les États membres du Conseil de l'Europe, en tant que partie intégrante du rapport annuel de la Secrétaire Générale sur l'état de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit ;

2. mener des recherches sur les motifs et les raisons de l'impunité des crimes commis à l'encontre des journalistes, afin de mieux comprendre le phénomène et d'élaborer des réponses appropriées ;

3. mener une campagne globale, au niveau européen, pour promouvoir la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, et soutenir les campagnes correspondantes au niveau national.

IV. Continuer à aider à la mise en œuvre des normes du Conseil de l'Europe dans le domaine de la liberté, de l'indépendance et du pluralisme des médias par des activités de coopération et d'assistance technique, ainsi que par un soutien au secteur des médias et aux organisations de la société civile actives dans ce domaine au sein des États membres.

V. Dresser le bilan des approches novatrices et des meilleures pratiques adoptées par les États membres en matière de protection des journalistes, ainsi que des résultats obtenus.

VI. Soutenir le travail de la Plateforme du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et produire régulièrement des rapports d'évaluation permettant de mesurer l'efficacité et la capacité de réaction rapide de ladite Plateforme, tout en s'efforçant d'assurer une couverture complète de tous les incidents survenant dans les États membres du Conseil de l'Europe.

VII. Réexaminer périodiquement, de concert avec les parties prenantes, les mesures prises pour mettre en œuvre la présente Résolution et en rendre compte.

Résolution sur l'évolution de l'environnement des médias et de l'information

Les ministres spécialisés des États membres du Conseil de l'Europe, à l'occasion de la Conférence des ministres responsables des médias et de la société de l'information, coorganisée par le Conseil de l'Europe et la République de Chypre et tenue les 10 et 11 juin 2021 en ligne, adoptent la résolution suivante :

1. Dans nos États, on assiste à des transformations sans précédent dans le domaine des médias. La prolifération des technologies, des appareils et des contenus permet aux médias de toucher plus de gens que jamais auparavant. La numérisation a ouvert d'immenses possibilités aux utilisateurs, même si les avantages inhérents à la connectivité ne sont pas équitablement répartis. Les individus ont obtenu l'accès à une multitude de sources d'information et de documents diffusés à une vitesse toujours croissante. Aujourd'hui, ils peuvent également créer et partager eux-mêmes des nouvelles et des informations, tant dans la sphère privée que publique.

2. Ces changements étaient censés ouvrir la voie à la démocratisation des médias et au renforcement de leur rôle de « chien de garde » public. Ils étaient généralement considérés comme de nature à renforcer la liberté et le pluralisme des médias, corollaires essentiels du droit à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

3. Toutefois, il est devenu évident ces dernières années que la transformation numérique, bénéfique à de nombreux égards, a aussi contribué à l'érosion de l'écosystème médiatique. Les principales plateformes de recherche et de médias sociaux, qui sont aujourd'hui autant de liens entre les fournisseurs de nouvelles et d'informations et leurs publics, ont acquis une position centrale sur le marché de la publicité en ligne. Cette évolution a bouleversé les modèles économiques fragiles des médias. En outre, en décidant de l'organisation, de la publication et du retrait des contenus médiatiques, y compris ceux des médias établis, ces plateformes exercent une profonde influence sur la manière dont les gens sont informés et se forgent une opinion. Le public s'appuie de plus en plus sur des nouvelles et des informations provenant de sources en ligne, dont certaines ne respectent ni les normes et l'éthique professionnelles, ni les mécanismes de responsabilité qui caractérisent généralement les médias traditionnels.

4. Les plateformes de recherche et les réseaux sociaux fonctionnent sur la base de la collecte des données de leurs utilisateurs et de recommandations personnalisées en matière de nouvelles d'actualité et d'autres contenus. Cela leur permet de capter au mieux l'attention desdits utilisateurs et de dégager un maximum de revenus de la vente d'espaces publicitaires. En recourant aux plateformes en ligne comme sources d'information, les gens reçoivent un flux infini d'informations davantage sélectionnées pour leur potentiel à se propager de manière virale que pour leur exactitude. Les plateformes en ligne présentent en outre des aspects indésirables tel que l'esprit partisan, le discours de haine en ligne, ainsi qu'à la diffusion rapide de nouvelles relevant de la désinformation, la mésinformation et la mal-information. Dans l'« économie basée sur le clic », il peut s'avérer difficile de trouver des informations fiables. Le contenu sensationnaliste ou trompeur risque de s'avérer plus rentable et se voit donc accorder une importance accrue.

5. Les pressions exercées sur le secteur des médias et la perte de marchés publicitaires au profit des plateformes en ligne ont conduit à une concentration accrue de la propriété des médias et à des stratégies de convergence. En outre, on observe une

tendance générale parmi les entreprises de média à réduire les coûts de production, ainsi qu'à diminuer sensiblement le nombre de journalistes professionnels, le nombre de sources journalistiques et, partant, la diversité des points de vue. En fin de compte, ces mesures peuvent avoir un impact sur la qualité du reportage journalistique. De plus en plus de communautés, en particulier dans les zones périphériques, rurales ou plus pauvres, connaissent une désertification des médias et perdent toute source crédible de nouvelles locales ou régionales. Ce processus prive la population concernée d'une surveillance critique des affaires locales et de l'action des pouvoirs locaux et, plus largement, de l'état de l'économie et de la démocratie de la collectivité en question.

6. Les défis liés à ce passage des médias traditionnels aux réseaux sociaux sont multiples ; ils affectent la viabilité globale de l'écosystème médiatique et la culture d'un journalisme digne de confiance. Nous craignons que les médias ne soient plus en mesure d'exercer efficacement leur contrôle démocratique sur les structures de gouvernance ni de fournir un canal vital en matière de diffusion d'informations et de points de vue sur d'autres questions d'intérêt général. Il devient de plus en plus difficile pour les individus de distinguer le vrai du faux et d'identifier les sources dignes de foi, ce qui nuit à leur confiance dans les médias et, dans certains cas, les amène à s'abstenir totalement de suivre les actualités. Cette évolution conduit à une fragmentation de la sphère publique en "publics de vérité" distincts, aux réalités et aux récits parallèles. En dernière instance, cela peut entraîner une perte de confiance dans les institutions et les processus démocratiques.

7. Nous sommes déterminés à contrer les implications de ce profond changement dans le secteur des médias et à créer les conditions d'un environnement médiatique favorable à des médias indépendants et à un journalisme indépendant – à la fois en ligne et hors ligne – en tant qu'élément vital de nos systèmes démocratiques. Forts des normes et principes existants consacrés par de nombreux instruments du Conseil de l'Europe, notamment la Convention et la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, nous comptons appuyer notre action sur l'approche graduée et différenciée en matière d'identification et de réglementation des acteurs des médias telle que définie dans la Recommandation CM/Rec(2011)7 du Comité des Ministres aux États membres sur une nouvelle conception des médias.

8. Nous nous félicitons des initiatives d'autorégulation prises par les journalistes et les acteurs des médias pour renforcer l'éthique et le professionnalisme du secteur, la transparence du financement des médias, ainsi que pour mener des campagnes d'éducation aux médias et à l'information, en collaboration avec les acteurs éducatifs et de la société civile. Nous soulignons le rôle crucial des médias de service public, lesquels constituent dans de nombreux pays une source d'information fiable et digne de confiance, et sur celui des médias communautaires à but non lucratif. De même, nous nous félicitons des réponses apportées par les plateformes de recherche et de réseaux sociaux - dans le but d'améliorer la modération des contenus, la vérification des faits et la notation de la crédibilité - à condition qu'elles soient conformes aux normes du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression et aux autres normes applicables, notamment celles relatives à l'interdiction de la discrimination.

9. Les initiatives individuelles ne sauraient cependant suffire à traiter de façon appropriée les implications multidimensionnelles du nouvel environnement médiatique. Ces implications vont en effet bien au-delà de la performance des acteurs individuels, et

remettent en question, à un niveau général, la protection et la jouissance des droits fondamentaux, ainsi que le caractère effectif de l'État de droit et des principes démocratiques dans nos sociétés. Ces défis à long terme méritent une attention politique particulière, tant au niveau européen que national.

10. Nous reconnaissons la nécessité de trouver de nouveaux moyens d'articuler et d'institutionnaliser les devoirs et responsabilités des médias et autres acteurs comparables, y compris les plateformes en ligne hébergeant diverses formes de contenu sans en assumer pour autant la responsabilité. Il convient d'accorder une attention appropriée aux domaines dans lesquels le changement de l'environnement médiatique peut avoir un impact significatif, tels que, notamment, des élections. Diverses formes de manipulation ou d'influence indue sur les électeurs, y compris de la part d'acteurs étrangers, peuvent mettre en danger le déroulement équitable du processus électoral et, en fin de compte, menacer la démocratie elle-même.

11. Nous sommes déterminés à trouver des réponses efficaces à ces défis, par le biais d'amples consultations, régulièrement, avec toutes les parties prenantes du secteur des médias, plus établies ou plus récentes, y compris avec la société civile et les milieux universitaires. Nous restons également conscients du risque inhérent de susciter un effet dissuasif sur la liberté d'expression. Le Conseil de l'Europe continue de jouer un rôle clé dans la coordination des objectifs et des approches liés à l'élaboration des politiques relatives aux médias et à l'information au niveau paneuropéen et dans la détermination des réponses aux nouveaux défis.

Compte tenu de ce qui précède :

a. Nous reconnaissons que des informations et des contenus fiables et dignes de confiance, produits et diffusés dans un environnement médiatique pluraliste, diversifié et durable, à l'abri de tout contrôle étatique ou privé indu, sont d'une importance cruciale dans toute société démocratique.

b. Nous affirmons en outre que les cadres nationaux pertinents devraient être le résultat de processus transparents et inclusifs et reposer sur une compréhension de leurs conséquences potentielles sur la liberté d'expression et des médias, telle qu'elle est consacrée par l'article 10 de la Convention et par la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.

c. Compte tenu de la complexité de l'écosystème médiatique qui associe des acteurs publics et privés, nous soulignons qu'il est essentiel, pour faire face à l'évolution de l'environnement médiatique, de privilégier une approche multipartite, souple et systématique - soutenue par la coopération internationale, ainsi qu'une collaboration accrue avec des instituts de recherche et des établissements universitaires indépendants travaillant sur le sujet.

d. Nous prenons l'engagement de relever les défis de la désinformation, de la mésinformation et de la mal-information croissantes, entre autres en soutenant un écosystème médiatique fondé sur une pluralité d'acteurs des médias indépendants et autres organisations pertinentes qui reflète toute la diversité de la société et qui prône :

    i. le partage d'un engagement en faveur de la recherche de la vérité et de reportages effectués dans le respect de la déontologie journalistique,

ii. l'adoption de pratiques journalistiques transparentes permettant aux individus d'évaluer l'information et d'instaurer un climat de confiance entre le public d'une part et les médias et le contenu fourni d'autre part, et

iii. permettre aux utilisateurs, grâce à un contenu d'intérêt général largement disponible sur toutes les plateformes, y compris celles du service public, de prendre des décisions autonomes concernant leur vie, leur travail et leur participation à la vie publique.

e. Nous nous engageons à examiner et, si nécessaire, à réviser nos cadres relatifs aux médias et à l'information, y compris ceux qui régissent la communication électorale et la couverture médiatique des campagnes électorales, afin de les adapter à l'évolution de l'environnement médiatique, conformément au droit à la liberté d'expression et d'information, au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et à tout autre droit applicable, tels qu'ils sont consacrés par les lois et constitutions nationales, conformément à la Convention et à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.

f. Nous soutenons les initiatives de collaboration visant à la modération et à la curation du contenu par les plateformes en ligne et favorisant la vérification indépendante des faits, ainsi que la promotion de sources médiatiques variées et fiables, conformément aux normes pertinentes du Conseil de l'Europe y compris celles qui interdisent la discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre.

g. Nous sommes en outre résolus à collaborer avec toutes les parties prenantes concernées pour élaborer nos futures approches sur des questions comme la distribution en ligne de nouvelles et de contenus médiatiques, la hiérarchisation des contenus d'intérêt général, y compris les contenus médiatiques de service public, sur toutes les plateformes, ou/et la responsabilité des contenus en ligne.

Nous invitons le Conseil de l'Europe à :

I. Suivre et analyser les changements dans le domaine des médias et de l'information, y compris le phénomène de disparition des médias, et leurs implications juridiques, sociales, économiques, culturelles et technologiques, ainsi que les habitudes de consommation des utilisateurs de médias, en vue de définir des principes et des approches paneuropéens communs aux fins de révision - selon le case - des cadres réglementaires nationaux, ainsi que des instruments et mécanismes d'autorégulation et de corégulation des médias ;

II. Promouvoir les échanges d'informations concernant les initiatives de réglementation, de corégulation et d'autorégulation dans les États membres pour la survie d'un secteur des médias indépendant et pluraliste, y compris au niveau des médias locaux et communautaires, ainsi que pour favoriser une large disponibilité de contenus d'intérêt général et minimiser les risques liés à la désinformation, à la mésinformation et à la mal-information. Faire le bilan des résultats obtenus par les États membres, ainsi que des recherches en cours dans ce domaine.

III. Fournir aux États un outil permettant d'évaluer de manière critique les effets négatifs éventuels des mesures de régulation et de corégulation sur l'exercice des droits fondamentaux et garantir la conformité desdites mesures aux normes du Conseil de l'Europe ; à cette fin, étudier les objectifs, les principes et la

méthodologie d'évaluation de l'impact sur les droits fondamentaux des cadres de régulation et de corégulation des médias en vigueur ou proposés ;

IV. Examiner et, le cas échéant, affiner ou réviser les normes régissant la responsabilité en matière de contenu en ligne à la lumière de l'évolution des rôles exercés par les principaux acteurs de l'environnement médiatique, y compris les plateformes de recherche et les réseaux sociaux. Veiller à ce que ces mécanismes de responsabilité soient pleinement conformes aux droits fondamentaux, y compris le droit à la liberté d'expression et d'information, à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel et tout autre droit applicable, tels que protégés par la Convention et sa jurisprudence ;

V. Élaborer des lignes directrices sur la communication électorale, ainsi q eu la campagne et la couverture médiatique des élections en ligne, à la lumière de l'évolution des techniques de conduite desdites campagnes, afin de garantir une application neutre des principes d'équité, de transparence et d'égalité des chances dans les processus politiques, ainsi que le respect des principes de protection des données établis par la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, telle que modernisée par son Protocole d'amendement ;

VI. Soutenir les projets d'éducation aux médias et à l'information visant à développer les connaissances et les compétences nécessaires aux utilisateurs pour aborder de manière critique les contenus des médias, naviguer dans l'écosystème complexe des médias et de l'information et, en fin de compte, effectuer leurs choix politiques et autres de manière autonome ;

VII. Réexaminer périodiquement, de concert avec les parties prenantes, les mesures prises pour mettre en œuvre la présente Résolution et en rendre compte.

Résolution sur l'impact de la pandémie de Covid-19 sur la liberté d'expression

Les ministres spécialisés des États membres du Conseil de l'Europe, à l'occasion de la Conférence des ministres responsables des médias et de la société de l'information, coorganisée par le Conseil de l'Europe et la République de Chypre et tenue les 10 et 11 juin 2021 en ligne, adoptent la déclaration suivante :

1. La liberté d'expression, l'accès à l'information et la liberté des médias sont cruciales pour le fonctionnement d'une société démocratique, y compris en temps de crise. Elles nourrissent un débat public libre et pluraliste, qui est une condition préalable à la démocratie et un moyen de relever les nouveaux défis. La détérioration constante de la liberté d'expression en Europe, comme le montrent les rapports annuels successifs du/de la Secrétaire général(e) du Conseil de l'Europe et comme l'a souligné le Comité des Ministres lors de sa 129e réunion à Helsinki en mai 2019, exige donc une action forte et inébranlable.

2. La pandémie de Covid-19 a secoué les sociétés européennes en 2020 et a conduit les états membres du Conseil de l'Europe à prendre une série de mesures sans précédent. L'état d'urgence a été déclaré dans certains États et un confinement strict et d'autres mesures ont été prises dans la plupart des autres afin de contenir la propagation du virus. Outre le fait qu'elle a eu un impact considérable sur différents aspects de la vie des gens, la crise sanitaire a eu un impact important sur la liberté d'expression.

3. Une gestion de crise efficace et transparente dépend largement de la mise à disposition rapide d'informations précises et fiables au public. Cela permet à la société de se tenir au courant de la situation en constante évolution et aux citoyens de prendre conscience des affaires publiques, contribue à promouvoir la responsabilité ainsi qu'à une meilleure compréhension de l'action des pouvoirs publics, réduit l'impact de la désinformation et aide à prévenir ses conséquences indésirables éventuelles. La crise sanitaire a mis en évidence la nécessité de renforcer le principe de transparence des autorités publiques concernant leurs activités.

4. Toutefois, outre les restrictions importantes de leur liberté de mouvement pendant la pandémie, les journalistes et autres professionnels des médias ont été confrontés à des limitations en termes d'informations auxquelles ils pouvaient accéder ou qu'ils pouvaient publier. Plusieurs gouvernements ont pris des mesures qui limitent l'accès aux informations détenues par les autorités publiques concernant la pandémie et d'autres domaines cruciaux d'intérêt public.

5. En outre, la crise sanitaire a amplifié les défis préexistants à la liberté d'expression et à la liberté des médias en Europe. Ces défis ont été observés à différents niveaux, notamment en ce qui concerne les cadres juridiques et réglementaires restrictifs de la liberté d'expression, les menaces pesant sur la stabilité financière du secteur des médias, ainsi que la diminution de l'offre de journalisme de qualité et le niveau insuffisant d'éducation aux médias et à l'information. Au-delà des menaces existantes pour la sécurité des journalises, certains pays ont connu des troubles publics et des incidents de violence contre les journalistes, y compris lors de

manifestations contre le confinement, et incluant également des menaces fondées sur le sexe à l'encontre des femmes journalistes.[5]

6. Il est essentiel de relever ces défis afin de faire face à la polarisation croissante du discours public, à la montée des discours de haine, en particulier en ligne, de répondre aux difficultés particulières auxquelles sont confrontées des personnes appartenant à des minorités et à d'autres groupes vulnérables pour accéder aux informations dont elles ont besoin, ainsi que de s'attaquer aux problèmes de mésinformation et de désinformation liés à la Covid-19 qualifiés d' « infodémie » par l'Organisation mondiale de la santé. En effet, de nombreux États membres du Conseil de l'Europe ont mis en place des mesures visant à promouvoir la circulation d'informations fiables liées à la Covid-19 et d'analyses considérées comme de haute qualité, souvent en coopération avec d'autres parties prenantes. D'autres se sont engagés dans le contrôle de l'information en ligne et hors ligne, y compris en restreignant directement les contenus considérés comme "faux" ou trompeurs. Les restrictions semblent avoir été appliquées avec le plus de force dans les États membres où la liberté d'expression était déjà en déclin.

7. La mise en œuvre rapide des mesures de réponse aux crises dépend en outre considérablement de la coopération et du sens des responsabilités de chacun. Les éléments essentiels de la réponse aux crises, au-delà d'une information complète et en temps utile, sont donc des canaux de communication ouverts et la confiance dans l'action gouvernementale. Les réponses efficaces à la crise Covid-19 ont inclus une communication transparente de la part du gouvernement et la libre circulation de l'information, y compris des clarifications, une contextualisation et des corrections là ou cela s'imposait. Une telle transparence améliore la confiance du public dans la gestion de la crise et favorise un comportement responsable.

8. Une protection efficace de la liberté d'expression, de l'indépendance et de la diversité des médias et d'un débat public ouvert renforce donc considérablement la résilience d'une société face aux situations de crise. En revanche, la censure et le blocage excessif ont un effet paralysant sur la liberté d'expression et conduisent à un environnement de l'information où les questions ou les doutes ne sont plus discutés et résolus, mais peuvent conduire au désengagement, à l'obstination et au non-respect des règles.

9. Conformément aux lignes directrices du Conseil de l'Europe sur la protection de la liberté d'expression et d'information en temps de crise, les situations de crise ne doivent pas servir de prétexte pour restreindre l'accès du public à l'information. Les États ne devraient pas non plus introduire de restrictions à la liberté des médias au-delà des limites autorisées par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la « Convention ») ou permises conformément à l'article 15 de la Convention dans le cadre de l'état d'urgence.

10. Les organisations de médias et les journalistes doivent adhérer aux normes professionnelles et éthiques les plus élevées, donner la priorité aux messages faisant autorité concernant la crise et s'abstenir de publier, et donc d'amplifier, des histoires

[5] La position de la Fédération de Russie sur ce paragraphe est exprimée dans sa déclaration interprétative annexée aux documents de la Conférence ministérielle.

non vérifiées. La mission des médias de service public d'informer, d'éduquer et de divertir a vu réaffirmer sa valeur sociale et sa pertinence dans le contexte de cette crise sanitaire, comme le montre l'augmentation significative de l'audience de ces médias, l'engagement du public et son niveau de confiance. Les médias communautaires à but non lucratif, avec leurs sources d'information locales et multilingues, constituent une autre ressource essentielle pour une réponse efficace à la crise, car ils peuvent toucher des publics que les autres médias ne peuvent pas forcément atteindre.

11. Alors que l'Europe est confrontée à l'une des crises les plus meurtrières depuis la Seconde Guerre mondiale, nous avons vu se multiplier les défis préexistants et urgents à la liberté d'expression, tant en ligne que hors ligne, ainsi qu'un déclin de la liberté des médias en Europe. Il est donc essentiel d'inverser la tendance à la détérioration de la liberté d'expression et de la liberté des médias en Europe, en tant que condition préalable au fonctionnement démocratique de toute société et en tant que pilier de la résilience de cette dernière.

Compte tenu de ce qui précède :

a. Nous affirmons l'importance cruciale de la liberté d'expression et d'information face à la crise et le rôle essentiel des médias comme pilier et condition préalable de la démocratie, comme plateforme de débat public sur la santé, fournisseur d'informations pluralistes pour tous les secteurs de la société et « chien de garde » critique des détenteurs du pouvoir politique, économique et social.

b. Nous nous engageons à respecter le cadre de protection des droits de l'homme développé par la Convention pour les cas d'état d'urgence et à limiter toutes les mesures exceptionnelles aux conditions prévues à l'article 15 de la Convention, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour), y compris en ce qui concerne leur limitation dans le temps et le contrôle parlementaire strict.

c. Nous nous engageons à supprimer tous les obstacles non-nécessaires à la liberté d'expression, à mettre en place des mesures positives de soutien à ce droit et à respecter l'article 10 de la Convention, conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour. En ce qui concerne la pandémie de Covid-19, nous nous engageons en outre à faire en sorte que toutes les restrictions à la liberté d'expression constituent les moyens les moins restrictifs possibles, soient limitées dans le temps et proportionnées aux objectifs légitimes de protection de la santé publique et des droits d'autrui, y compris en réexaminant régulièrement leur nécessité à la lumière de l'évolution de la situation.

d. Nous réaffirmons notre engagement à veiller à ce que les lois et les politiques existantes ne soient pas utilisées abusivement pour faire taire les voix critiques ou indésirables, mais plutôt pour promouvoir un débat public libre et pluraliste sur toutes les questions d'intérêt public, assurer la diffusion en temps utile d'informations clés et évolutives liées aux situations de crise, et favoriser de manière globale un environnement l'informationnel ouvert à la diversité des opinions.

e. Nous soulignons la nécessité de s'abstenir de restreindre l'accès du public à l'information au-delà des limites autorisées par l'article 10 de la Convention. Nous confirmons notre engagement à promouvoir l'accès sans entrave et en temps utile à

l'information, notamment en publiant de manière proactive des informations relatives à la crise sanitaire, en assurant le libre accès à l'information par le biais des médias et en nous efforçant d'assurer les conditions nécessaires à un accès abordable à l'internet à tous, sans discrimination, y compris aux personnes à faible revenu, à celles qui vivent dans des régions reculées et à celles qui ont des besoins particuliers.

f. Nous soulignons notre engagement à garantir l'accès aux informations et aux documents officiels conformément à la Convention, telle qu'interprétée par la jurisprudence de la Cour. Nous reconnaissons l'importance de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (Convention de Tromsø) pour le renforcement de la transparence de la gouvernance et du processus décisionnel, notamment dans les situations de crise.

g. Nous nous engageons, compte tenu du rôle de la Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, à assurer un environnement informationnel libre de dénigrement et de menaces pour les médias, où tous les journalistes - femmes et hommes - peuvent accomplir leur tâche essentielle en toute sécurité et dans des conditions de travail appropriées, reflétant le respect et la haute estime qui sont dus à leur rôle de « chien de garde » public.

h. Nous sommes résolus à relever les défis du marché des médias, y compris pour les médias de service public et les médias communautaires, de manière systématique et en étroite coopération avec les représentants des médias et les associations de journalistes, et à assurer l'indépendance et la viabilité des médias. Nous nous engageons par ailleurs à accorder une attention urgente à la nécessité de renforcer la résilience de la liberté des médias et de donner aux médias indépendants et pluralistes les moyens d'agir face à la crise. Ceci peut inclure des mesures de soutien aux médias pour alléger leurs charges financières, de manière non discriminatoire et sans interférer avec leur indépendance.

i. Nous confirmons notre engagement à développer les compétences du public en matière d'accès aux médias et à l'information et reconnaissons qu'il importe que l'éducation, les médias et les systèmes de communication renforcent, par des programmes ciblés, les capacités de réflexion critique dans tous les segments de la société en vue de promouvoir la capacité de tous les individus à prendre des décisions indépendantes à tout moment. Ceci est particulièrement important dans les situations de crise où les implications de la désinformation peuvent avoir des conséquences particulièrement graves.

Nous invitons le Conseil de l'Europe à :

I. Renforcer la coopération internationale dans le domaine de la liberté d'expression en vue de consolider et, le cas échéant, de développer les garanties de la liberté des médias et de l'accès à l'information à tout moment, y compris dans les situations de crise. Cette coopération devrait contribuer à identifier toute évolution négative à un stade précoce et à renforcer les capacités de réaction de l'Organisation concernant une question d'importance cruciale pour les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit en Europe, y compris dans un contexte de crise.

II. Promouvoir la Convention de Tromsø en tant qu'élément important pour assurer la transparence et la responsabilité des acteurs publics et renforcer le contrôle public sur leurs politiques et leurs actions, y compris dans un contexte de crise.

III. Soutenir les efforts des États membres visant à garantir, en particulier en temps de crise, l'accès à un niveau minimum d'information à tous, y compris aux personnes à faible revenu, aux personnes vivant dans des régions reculées et à celles ayant des besoins particuliers ou confrontées à d'autres désavantages ou des obstacles en matière d'accès aux contenus médiatiques. Cela comprend des mesures visant à promouvoir et à faciliter un accès accru à l'internet.

IV. Promouvoir la coopération entre les organes d'autorégulation des médias au niveau régional et européen, conformément aux lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection de la liberté d'expression et d'information en temps de crise, de manière à encourager une autorégulation efficace en tant que mécanisme le plus approprié pour garantir que les professionnels des médias agissent de manière professionnelle et fournissent des informations de qualité au public.

V. Coopérer étroitement avec les journalistes et les associations de médias afin d'étudier les conditions structurelles nécessaires à long terme pour promouvoir un environnement économique favorable aux médias, y compris en temps de crise, qui ne réduise pas leur rôle à la vérification des faits ou à la publication de messages gouvernementaux, mais qui favorise la liberté, le pluralisme et la diversité des médias en facilitant la couverture du plus large éventail possible de voix et d'opinions.

VI. Soutenir la création de forums de dialogue pertinents entre les acteurs publics et privés, les professionnels des médias, les intermédiaires de l'internet, la société civile et le monde universitaire afin d'élaborer des stratégies efficaces pour réduire le risque accru de polarisation du discours public autour des situations de crise, notamment en ce qui concerne la prévalence croissante de la mésinformation et de la désinformation ainsi que la diffusion de discours haineux à l'encontre de certains groupes.

VII. Soutenir l'élaboration de projets efficaces et ciblés d'éducation aux médias et à l'information qui donnent aux individus de tous horizons les moyens de reconnaître et de développer leur résilience à la mésinformation et à la désinformation liées aux crises, et qui favorisent une culture de solidarité, de tolérance et de compréhension entre les différents groupes de la société.

VIII. Examiner régulièrement, en consultation avec les parties prenantes concernées, les mesures prises pour mettre en œuvre la présente résolution et faire rapport à ce sujet.

Déclaration interprétative de la Fédération de Russie lors de l'adoption des documents finaux de la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et de la société de l'information

La Fédération de Russie soutient pleinement l'appel lancé par les ministres au Conseil de l'Europe pour qu'il poursuive, en priorité et en y affectant les ressources nécessaires, ses efforts, y compris, le cas échéant, par l'élaboration de documents contraignants et non contraignants pertinents, pour soutenir et garantir la jouissance effective des droits protégés par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, en tenant dûment compte de l'impact des technologies numériques sur la liberté d'expression.

La Fédération de Russie estime que le développement rapide des technologies numériques dépasse considérablement les efforts de régulation des Etats et des organisations internationales. En conséquence, nous assistons à la prolifération des cas de violation des droits de l'homme sur Internet par des acteurs privés. Nous pensons que cela démontre l'urgente nécessité de développer un instrument juridique international contraignant qui garantirait le statut d'Internet comme bien commun et établirait des politiques conformes aux droits de l'homme pour les intermédiaires mondiaux de l'Internet. À cette fin, nous estimons que des efforts concertés de tous les États membres du Conseil de l'Europe sont nécessaires, dans un esprit de compromis et de consensus. C'est pourquoi cette délégation a décidé de soutenir les documents de cette Conférence ministérielle, même si elle n'est pas en mesure d'approuver certaines de leurs dispositions.

La Fédération de Russie part du fait que la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme ne crée pas en soi des obligations pour tous les Etats membres (autres que ceux contre lesquels sont rendus des arrêts concrets constatant des violations). La Cour elle-même n'est pas liée par ses arrêts antérieurs lorsqu'elle interprète les normes de la CEDH dans le cadre de procédures spécifiques.

La Fédération de Russie adhère à la position selon laquelle toute discrimination arbitraire des journalistes et des médias est inacceptable. La Fédération de Russie a l'intention de mettre en œuvre les dispositions pertinentes de ces documents conformément à ses obligations stipulées dans la Convention européenne des droits de l'homme (article 14). Cependant, lors de la rédaction et de l'adoption de la " Résolution sur la sécurité des journalistes " et de la " Résolution sur l'impact de la pandémie de COVID-19 sur la liberté d'expression ", la délégation de la Fédération de Russie s'est constamment opposée à l'utilisation du terme " genre " dans les documents du Conseil de l'Europe. La législation russe ne contient pas le concept de " genre " et il n'existe pas de définition communément acceptée du terme " genre " au niveau international. Par conséquent, la Fédération de Russie comprend le mot "genre" utilisé dans cette résolution comme un analogue complet du mot "sexe". Les termes "femme" et "homme" doivent donc être appliqués dans leur sens littéral et ne peuvent être interprétés comme incluant des personnes autres que les femmes et les hommes respectivement. En outre, il n'existe pas de données et de preuves scientifiques suffisantes confirmant que les femmes journalistes sont plus touchées que les hommes par les violations des droits de l'homme mentionnées. En outre, la délégation de la Fédération de Russie rappelle sa déclaration lors de l'adoption de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (document CDDH(2009)019, Annexe IV). Par conséquent, la Fédération de Russie

s'oppose à l'utilisation du terme " orientation sexuelle " dans la liste des motifs de menaces, d'abus et d'intimidation auxquels sont confrontés les journalistes. Pour ces raisons, la Fédération de Russie se dissocie du contenu de ces Résolutions.

La Fédération de Russie a exprimé son attitude envers la Plateforme pour la promotion de la protection du journalisme et de la sécurité des journalistes. La Fédération de Russie partage la nécessité de protéger les journalistes et les médias contre la politique discriminatoire des autorités publiques et des acteurs privés. Dans le même temps, la Fédération de Russie estime que la Plate-forme a constamment fait preuve d'une approche déséquilibrée et partiale des violations commises à l'encontre des journalistes dans différents États membres. La Plate-forme a tendance à ignorer les violations contre les journalistes et les médias russes et russophones. Tant que ce préjugé ne sera pas corrigé, la Fédération de Russie ne sera pas en mesure de soutenir les activités de cette structure.

La Fédération de Russie considère que la notion d'"autres acteurs des médias" est vague, non précisée et non inscrite dans des instruments internationaux juridiquement contraignants, ce qui rend son champ d'application trop large et peu clair. La Fédération de Russie entend appliquer les dispositions pertinentes des résolutions et de la déclaration finale de la Conférence ministérielle uniquement aux professionnels des médias, comme le prévoit la législation nationale de la Fédération de Russie.

La Fédération de Russie ne voit pas la nécessité d'élaborer un plan d'action national sur la sécurité des journalistes car les journalistes de la Fédération de Russie sont dûment protégés par le cadre juridique existant.

La Fédération de Russie ne peut pas soutenir la Coalition pour la liberté des médias mise en place dans le cadre de l'Engagement mondial pour la liberté des médias. Cette initiative a été développée de manière non transparente, la Russie étant exclue de sa préparation. Par conséquent, nous considérons cette initiative comme un moyen d'atteindre des objectifs politiques opportunistes.

La Fédération de Russie n'étant pas Partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205, Convention de Tromsø) et n'ayant pas l'intention de le devenir, la Fédération de Russie ne participera pas aux efforts de promotion de ce document.

La Fédération de Russie demande que la publication des résolutions soit suivie de la déclaration interprétative.